



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	262-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.80
Déposée le :	02.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Hiltbold (Thun, Les VERT-E-S) Steiner (Boll, PEV) Führer-Wyss (Burgistein, PS) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Müller (Orvin, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	527/2025 du 21 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Tirs de régulation : appliquer le principe du double contrôle

Le Conseil-exécutif est chargé de créer des bases légales pour que les tirs de régulation dans le canton de Berne soient à l'avenir soumis au principe du double contrôle.

Développement :

Dans plusieurs cantons, des animaux non destinés à être tirés ont été abattus récemment par erreur lors de tirs de régulation. Dans les Grisons, un garde-chasse a en effet tué trois lynx au lieu de loups lors d'une chasse nocturne au loup. En Valais, des loups issus de meutes dont le tir n'avait pas été autorisé ont été tués l'année dernière. Toujours en Valais, un garde-chasse a abattu un chien de protection des troupeaux par inadvertance l'année dernière.

Pour les tirs de régulation, la méthode de chasse pratiquée est l'affût qui se fait à la faveur de la nuit pour chasser des animaux normalement très craintifs. Naturellement, il est difficile de les identifier dans l'obscurité, même si le recours à une caméra thermique est courant.

Il faudrait donc que les chasseuses et chasseurs soient à deux lors de ces tirs, de manière à éviter les erreurs lors des tirs de régulation grâce au principe du double contrôle. Cette double vérification permettrait de s'assurer plus facilement que c'est bien l'animal que l'on souhaite approcher qui est dans le collimateur.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel le principe du double contrôle peut contribuer à éviter de graves erreurs lors des tirs de régulation d'animaux protégés. C'est la raison pour laquelle les autorités d'exécution compétentes l'ordonnent déjà dans certaines situations. Le principe du double contrôle nécessite toutefois beaucoup de personnel et ne peut être appliqué que ponctuellement au vu des ressources à disposition. Par souci d'exhaustivité, le Conseil-exécutif tient à préciser que lorsque les tirs sont effectués de nuit, avec des conditions météorologiques parfois défavorables, des erreurs peuvent survenir même en cas de double contrôle. Il existe en outre des cas dans lesquels l'utilité d'une deuxième personne est limitée étant donné que les gardes-faune du canton de Berne sont très bien formés et que dans de nombreuses situations, ils sont capables de réussir seuls les tirs de régulation.

Il n'est pas possible, avec les ressources actuelles, de créer une base légale qui imposerait à l'avenir que tous les tirs de régulation effectués dans le canton de Berne soient soumis au principe du double contrôle. Aujourd'hui déjà, l'Inspection de la chasse aurait besoin de beaucoup plus de personnel pour assumer les tâches prévues par la loi, comme le montre une analyse actuelle des ressources réalisée avec un soutien externe par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement conformément à la réponse du Conseil-exécutif au point 3 de la motion M 154-2023 adopté sous forme de postulat (« Mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur la chasse : réguler le loup aussitôt que le seuil de dommages est atteint »). Une éventuelle hausse des effectifs de l'Inspection de la chasse permettrait aussi d'appliquer plus souvent le principe du double contrôle lors de tirs de régulation difficiles. Pour les raisons qui précèdent, introduire une disposition qui imposerait d'effectuer tous les tirs de régulation selon ce principe irait toutefois trop loin. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil